RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Tulle, le 17 SEP. 1999

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre la bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

ARRETE :

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Corrèze aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les cinq plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Cité Administrative "Jean Montalat" Place Martial Brigouleix 19011 TULLE CEDEX - ✆ 05 55 21 80 26 - Télécopie 05 55 21 80 77

Article 3.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 Janvier 1995 susvisé.

Article 4.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Article 5.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

- ARGENTAT
- AUBAZINE
- BAR
- BRIGNAC LA PLAINE
- CHAMEYRAT
- CHANAC LES MINES
- CHANTEIX
- CHARTRIER FERRIERE
- COMBRESSOL
- CONDAT SUR GANAVEIX
- CORNIL
- CORREZE
- CUBLAC
- DARNETS
- DAVIGNAC
- EGLETONS
- ESPARTIGNAC
- ESTIVALS
- ESTIVAUX
- EYREIN
- GIMEL LES CASCADES
- JUGEALS NAZARETH
- LADIGNAC SUR RONDELLE
- LAGARDE ENVAL
- LAGRAULIERE
- LAGUENNE
- LAMONGERIE
- LES ANGLES/CORREZE
- MANSAC
- MASSERET
- MAUSSAC
- MEYMAC
- MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE
- NAVES
- NESPOULS
- ORGNAC SUR VEZERE
- PERPEZAC LE NOIR
- ROSIERS D'EGLETONS
- SADROC
- SAINT CHAMANT
- SAINT CLEMENT
- SAINTE FORTUNADE
- SAINT GERMAIN LES VERGNES
- SAINT HILAIRE PEYROUX
- SAINT JAL
- SAINT MEXANT
- SAINT PARDOUX L'ORTIGIER
- SAINT PRIEST DE GIMEL
- SAINT YBARD
- SALON LA TOUR
- SEILHAC
- SOUDEILLES
- TULLE
- UZERCHE
- VIGEOIS
- VITRAC SUR MONTANE
- VOUTEZAC

Commune de : ARGENTAT						
Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure (Nom de la rue)	Délimitation du Tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou "Tissu Ouvert")
		Débutant	Finissant			
RN120:17	RN120	Sortie Saint-Chamant	Limitation 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
RN120:18	RN120	Limitation 70 km/h	Entrée Argentat	4	30 m	Tissu Ouvert
RN120:19	RN120	Entrée Argentat	Giratoire	4	30 m	Tissu Ouvert
RN120:20	RN120	Déviation	300m après la déviation	4	30 m	Tissu Ouvert
RN2120:1	ex RN120	Giratoire	Entrée Pont sur la Dordogne	3	100 m	Rue en U
RN2120:2	ex RN120	Entrée Pont sur la Dordogne	Sortie Argentat	4	30 m	Tissu Ouvert
RN2120:3	ex RN120	Sortie Argentat	Déviation	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : AUBAZINE						
RN89:15	RN89	400m après intersection RD70	Entrée tunnel Bonnel	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BAR						
A89:5:3:3	A89	PK 52,3	PK 53,4	2	250 m	Tissu Ouvert
Commune de : BRIGNAC LA PLAINE						
A89:4:3:5	A89	PK 44.8	PK 45.1	2	250 m	Tissu Ouvert
A89:4:3:6	A89	PK 45.1	PK 45.9	2	250 m	Tissu Ouvert
A89:4:3:7	A89	PK 45.9	PK 49.1	2	250 m	Tissu Ouvert
A89:4:3:8	A89	PK 49.1	PK50.0	2	250 m	Tissu Ouvert
Commune de : CHAMEYRAT						
RN89:17	RN89	Sortie tunnel de Cornil (Est)	Entrée tunnel des Iles (Ouest)	3	100 m	Tissu Ouvert
RN89:18	RN89	Sortie tunnel des Iles (Est)	Limitation 70km/h (Mulatet)	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : CHANAC LES MINES						
RN 89: 21	RN 89	Echangeur de Pounot	600 m avant échangeur de St Adrian	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 89: 22	RN 89	600 m avant échangeur de St Adrian	Echangeur de St Adrian	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : CHANTEIX						
A89:5:2:2	A89	PK 78,1	PK 79,4	2	250 m	Tissu Ouvert
A89:5:2:3	A89	PK 79,4	PK 80	2	250 m	Tissu Ouvert
A89:5:2:4	A89	PK 80	PK 80,7	2	250 m	Tissu Ouvert
Commune de : CHARTRIER-FERRIERE						
SNCF5	Voie Ferrée Paris-Montauban	Tunnel St Antoine	Souillac	1	300 m	Tissu Ouvert
Commune de : COMBRESSOL						
RN89:47	RN89	Fin limitation 70 km/h	400m après RD47E	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : CONDAT SUR GANAVEIX						
SNCF1	Voie ferrée Paris-Montauban	Limoges	Uzerche	1	300 m	Tissu Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières , à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7.

Le présent arrêté doit être annexé par les Maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au:

- aux Sous Préfet de BRIVE et d'USSEL
- aux Maires des communes visées à l'article 5.
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Article 9.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de BRIVE, le Sous Préfet d'USSEL, les Maires des communes visées à l'article 5, et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

Annexes :

- Cinq cartes représentant les infrastructures classées.

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE 18

Françoise GODÉ